



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité exécutif

Décision relative au changement de nom du Comité de la coopération et de l'intégration économiques et à son mandat révisé

À sa soixante-quinzième réunion tenue le 10 février 2015, le Comité exécutif, se référant aux paragraphes 13, 14 et 31 g) de la décision A (65) de la Commission sur le résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE et au paragraphe 24 des conclusions du Président de la réunion du Comité exécutif du 6 février 2014, est convenu de:

- a) Changer le nom du Comité de la coopération et de l'intégration économiques en Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé; et
- b) Réviser le mandat, tel qu'il figure dans l'annexe, du Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé.



Annexe

Mandat

Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé

Mission

1. Le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé aide tous les pays de la région à promouvoir un cadre directif, financier et réglementaire propice à la croissance économique, à un développement novateur et à une compétitivité accrue dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'échelle de celle-ci. Dans ses activités, il répond aux besoins des gouvernements et prend en considération ceux du secteur privé, des consommateurs, des chercheurs et de la société civile. Il contribue à la coopération et à l'intégration économiques, ainsi qu'au développement durable de la région de la CEE.

Activités

2. Agissant dans le cadre des politiques définies par l'ONU, le Comité est chargé de mettre en œuvre le sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques de la CEE. Ses travaux sont dictés par la demande, se concentrent entre autres sur des sujets précis et visent à rendre l'économie des États membres plus compétitive:

- a) En favorisant l'économie du savoir et l'innovation;
- b) En facilitant le développement de l'entrepreneuriat et la création de nouvelles entreprises ainsi qu'en améliorant la responsabilité des sociétés;
- c) En facilitant l'adoption de politiques réglementaires efficaces et la gouvernance d'entreprise, y compris dans le secteur financier; et
- d) En encourageant les partenariats public-privé pour l'investissement tant intérieur qu'étranger.

3. Pour atteindre ses objectifs, le Comité:

- a) Sert de cadre à un dialogue sur les politiques et aux échanges d'expériences et de bonnes pratiques;
- b) Élabore des lignes directrices et des recommandations pratiques destinées aux gouvernements et fondées sur les activités susmentionnées; et
- c) Fournit une base pour des services consultatifs en matière de politiques, dictés par la demande, et d'autres activités de renforcement des capacités dans les domaines prescrits.

4. Le Comité agit conformément à un programme de travail pluriannuel. Il réexamine celui-ci régulièrement pour que ses activités concordent avec les objectifs généraux de la CEE et développe les effets de synergie tant dans le cadre du programme qu'avec les activités pertinentes d'autres organes de la CEE, notamment le Comité directeur des capacités et des normes commerciales.

5. Le Comité coordonne ses travaux avec ceux d'autres organisations et institutions compétentes opérant dans le même domaine, notamment les organismes des Nations Unies, et s'appuie sur les résultats qu'elles ont obtenus.
